

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/13952

N° MINUTE : 3

Assignation du :
18 Septembre 2013

**JUGEMENT
rendu le 12 Juin 2015**

DEMANDERESSE

Madame Véronique CHEMLA
11 Rue de Berne
75008 PARIS

représentée par Me Pascal-André GÉRINIER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0755
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/008412 du
21/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DÉFENDEURS

Monsieur Roger FAJNZYLBERG
10 Rue Champfleury
92310 SEVRES

représenté par Me Xavier RODRIGUES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0376

Association OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS
117 Rue du Faubourg du Temple
75010 PARIS

représentée par Maître Annabelle RICHARD , avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #R0020

Expéditions
exécutoires
délivrées le: 15/6/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

À l'audience du 12 Mars 2015 tenue en audience publique devant, Eric HALPHEN, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise en état au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Mademoiselle Véronique CHEMLA, journaliste, indique avoir été engagée en 2006 pour réaliser des articles et des reportages photographiques pour le n°12 de la revue *OSMOSE* éditée par l'association OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (ci-après association OSE) et dont le directeur général était alors Monsieur Roger FAJNZYLBERG.

Ayant constaté d'une part qu'une photographie qu'elle avait prise de Monsieur FAJNZYLBERG se retrouvait publiée sans son autorisation sur divers supports imprimés dont les versions Internet et papier du n°32 d'*OSMOSE* de mars-avril 2013 ainsi que sur les comptes Facebook et Twitter de Monsieur FAJNZYLBERG, d'autre part qu'un de ses articles, relatif à l'unité de médecine scolaire de l'association, était en partie publié à nouveau dans les numéros 29 et 30 de la revue ainsi que sur ledit site Internet, elle a, par actes des 18 et 25 septembre 2013, fait assigner l'association OSE et Monsieur FAJNZYLBERG en contrefaçon de ses droits.

Dans ses dernières conclusions du 10 décembre 2014, Mademoiselle Véronique CHEMLA, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :



- dire irrecevables l'association OSE et M. Roger FAJNZYLBERG à contester l'originalité de la photographie représentant M. Roger FAJNZYLBERG, prise par elle, du fait de l'application des principes généraux du droit tels que le principe de l'estoppel, le principe de l'exécution des contrats de bonne foi et le principe *Nemo auditur*,
 - dire irrecevable . Roger FAJNZYLBERG en sa demande tendant à sa condamnation à lui verser des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile et en sa demande tendant au retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle qui lui a été accordé,
 - constater aveux extrajudiciaires de l'association OSE et judiciaire de M. Roger FAJNZYLBERG reconnaissant d'une part l'originalité de la photographie-portrait représentant ce dernier initialement publiée en page 8 du numéro 12 de la revue OSMOSE et de l'article initialement publié en page 4 du n°14 de la même revue, et d'autre part sa qualité d'auteur de ces œuvres,
 - dire et juger les reproductions et représentations non autorisées de l'article et de la photographie précitées, commises par l'association OSE et par M. Roger FAJNZYLBERG,
- En conséquence,
- condamner l'association OSE à lui payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :
 - *5.262 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur,
 - *5.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur,
 - condamner . Roger FAJNZYLBERG à lui payer les sommes suivantes:
 - *8.000 euros au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur,
 - *5.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur,
 - condamner *in solidum* l'association OSE et M. Roger FAJNZYLBERG à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de préjudice moral,
 - condamner *in solidum* l'association OSE et M. Roger FAJNZYLBERG à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de leur résistance abusive,
 - interdire à l'association OSE et à M. Roger FAJNZYLBERG d'utiliser ou d'exploiter ses œuvres précitées, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour, suivant l'expiration d'un délai de 30 jours après la signification de la décision à intervenir,
 - dire la liquidation de ladite astreinte sera réservée à la juridiction de Céans,
 - ordonner publication judiciaire, du dispositif de la décision à intervenir, dans le numéro d'OSMOSE suivant la décision à intervenir, et pendant trois mois sur la page d'accueil du site Internet de l'OSE ainsi que sur les comptes FACEBOOK et TWITTER de l'OSE et de M. Roger FAJNZYLBERG, aux frais avancés *in solidum* l'OSE et de M. Roger FAJNZYLBERG,
- En tout état de cause,
- débouter l'association OSE et M. Roger FAJNZYLBERG de l'ensemble de leurs demandes reconventionnelles,
 - condamner *in solidum* l'association OSE et à M. Roger FAJNZYLBERG à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - condamner *in solidum* l'association OSE et M. Roger FAJNZYLBERG à payer à Maître Pascal-André GERINIER la somme de 6.000 euros H.T (7.200,00 € TTC) le fondement de l'article 37 de la

loi susvisée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- ordonner capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil à compter de la demande,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- condamner *in solidum* l'association OSE et à M. Roger FAJNZYLBERG aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées le 12 novembre 2014, l'association OSE, qui conteste l'originalité de la photographie et de l'article invoqués, et subsidiairement toute atteinte aux droits de la demanderesse, conclut au rejet de toutes les demandes. ReConventionnellement, elle sollicite l'octroi de la somme de 1 euro pour procédure abusive, et de celle de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions n°2 du même 12 novembre 2014, Monsieur Roger FAJNZYLBERG, qui conteste lui aussi le caractère protégé de la photographie et de l'article invoqués et qui soutient n'avoir commis ni aveu extrajudiciaire, ni violation des principes généraux du droit, conclut pareillement au rejet de toutes les demandes. ReConventionnellement, il demande à ce qu'il y ait un retrait total de l'aide judiciaire de Mademoiselle CHEMLA, et que cette dernière soit condamnée à lui payer les sommes de 500 euros pour procédure abusive, et de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles, outre une publication du dispositif de la présente décision.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 février 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur les œuvres revendiquées et l'originalité

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2 1° et 9°, les écrits littéraires et les photographies sont considérés comme œuvres de l'esprit.

En l'espèce, Mademoiselle CHEMLA revendique des droits sur une photographie et sur un article.

Pour ce qui est de la photographie, elle représente Monsieur FAJNZYLBERG de face, en portrait, et la demanderesse précise l'avoir réalisée initialement pour illustrer son article sur lui, paru en page 8 du n°12 (octobre-décembre 2006) de la revue *OSMOSE*.

S'agissant de l'article, il est donc relatif à l'unité de médecine scolaire préventive de l'OSE, et a été initialement publié en page 4 du n°14 (avril-juin 2007) de ladite revue, étant précisé que l'extrait litigieux est ainsi rédigé : « Avec cette unité de dépistage médical en milieu scolaire communautaire, quelles que soient les sensibilités et pratiques du judaïsme, nous sommes au cœur de l'action médico-sociale historique de l'OSE ».

Les défendeurs contestent le caractère protégeable de cette photographie, en formant des demandes que Mademoiselle CHEMLA estime irrecevables.

**la recevabilité des demandes contestant l'originalité*

Mademoiselle CHEMLA conteste la recevabilité des défendeurs à mettre en cause la protection de sa photographie et de son article.

En vertu du principe de l'*estoppel* selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, elle soutient ainsi que, en lui faisant signer un contrat pour notamment publier ladite photographie et ledit article, l'association et Monsieur FAJNZYLBERG ont ainsi reconnu sa position d'auteur, de sorte qu'ils ne pourraient plus aujourd'hui mettre en cause ses droits d'auteur.

De même, le principe de l'exécution des contrats de bonne foi les empêcherait d'utiliser à présent ce qui avait été conclu antérieurement pour une utilisation limitée.

La règle *nemo auditur* fait selon elle que l'association OSE et son directeur de l'époque ne pourraient pas soutenir qu'en reconnaissant à l'époque la protection par le droit d'auteur de ses œuvres, ils auraient commis une erreur de fait ou de droit car se faisant ils se prévaudraient de leur propre turpitude.

Enfin, les faits qui viennent d'être rappelés sont pour elle autant de faits reconnus sans ambiguïté de manière extrajudiciaire, tandis que Monsieur FAJNZYLBERG, qui a admis dans ses écritures avoir cessé toute utilisation de la photographie en question, aurait à la croire fait ainsi un aveu judiciaire.

Cependant, comme le font valoir à bon droit les défendeurs, un contrat ayant pour objet la fourniture d'un travail, fût-il d'écriture ou de photographie, ne vaut en aucun cas la reconnaissance de l'originalité des œuvres produites plus tard en justice.

Par ailleurs, si Monsieur FAJNZYLBERG a cessé d'utiliser la photographie en cause après avoir reçu une mise en demeure de la part de Mademoiselle CHEMLA, ce n'est pas en reconnaissance du bien fondé des moyens présentés en demande, mais comme il le dit lui-même uniquement pour manifester sa volonté d'apaisement et de « *mettre un terme rapide à un conflit ubuesque* ».

Enfin, comme le souligne l'association OSE, la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle que si elle porte sur un point de fait et non sur une question juridique telle que l'appréciation du caractère protégeable d'une œuvre de l'esprit.

Dès lors, à supposer que cette question de la recevabilité se posait réellement puisqu'il appartient également au juge d'apprécier la protection dont bénéficient les œuvres qui lui sont soumises, Monsieur FAJNZYLBERG et l'association OSE sont recevables à contester l'originalité de la photographie et de l'article invoqués.

**l'originalité*

a. la photographie

Mademoiselle CHEMLA considère que l'originalité de sa photographie est démontrée par l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS qui, dans le cadre d'un litige l'opposant à une société tierce, a condamné cette dernière pour contrefaçon.

Par ailleurs, elle fait valoir que l'originalité de ce portrait réside dans les choix qu'elle a opérés, à savoir, au stade de la phase préparatoire, par le choix d'un extérieur familial des employés de l'association OSE, à savoir la cour de l'immeuble, le refus de recourir à tout flash, et le choix pour le sujet, c'est-à-dire Monsieur FAJNZYLBERG, d'une tenue vestimentaire *casual* et populaire.

Elle ajoute, pour ce qui est de la prise de la photographie elle-même, avoir cadré le sujet en gros plan pour « *rendre proche et humaniser Monsieur FAJNZYLBERG* », avec un axe de prise de vue légèrement décalé par rapport au regard de celui-ci.

Enfin, s'agissant du stade du développement, elle indique avoir choisi de ne pas retoucher la photographie, mais d'avoir étalonné le contraste, l'exposition et les couleurs pour intégrer le cliché dans la charte graphique de la revue.

Monsieur FAJNZYLBERG, qui souligne que si l'originalité de la photographie a été retenue dans un autre litige, c'est uniquement parce que la défenderesse ne l'avait alors pas contestée, soutient quant à lui que Mademoiselle CHEMLA n'a en réalité opéré aucun choix, puisque le lieu est à peine visible et qu'elle ne démontre pas être intervenue en quoi que ce soit dans son choix, qu'elle indique elle-même n'avoir rien fait pour ce qui est de l'éclairage, que le cadrage est tout simplement un portrait « *d'une grande banalité* », et que ni l'angle, ni l'ambiance ne sont le résultat de choix esthétiques, tandis que le tirage du cliché n'a, de l'aveu même de la demanderesse, pas recélé la moindre technique de développement.

Pareillement, l'association OSE considère que l'analyse de la photographie litigieuse révèle qu'il s'agit d'un portrait représentant simplement le visage d'un homme pris de face en gros plan, sans aucun positionnement particulier, sans aucun jeu de lumière, et sans aucun travail particulier de la part de la demanderesse.

De fait, l'originalité d'une photographie, plutôt qu'au simple choix entre deux ou plusieurs options, tient avant tout à ce qui émane d'elle pour celui qui la regarde, à savoir un point de vue personnel, une approche particulière au photographe qui le distingue ainsi de la foule des photographes amateurs qui se contentent d'appuyer sur un bouton.

Or, force est de constater que le cliché invoqué, simple portrait d'un homme, de face, en gros plan, sur fond de mur grisâtre, ne diffuse aucunement une telle touche, mais ressemble au contraire à tous les portraits qu'on peut voir à foison de part le monde.

Plus précisément, outre qu'il n'est pas démontré que Mademoiselle CHEMLA aurait elle-même choisi le lieu où cette photographie a été prise ou les vêtements de Monsieur FAJNZYLBERG, ces choix n'auraient de toute façon pas eu pour effet de conférer à la photographie dont s'agit l'empreinte de la personnalité son auteur.

De même, le choix d'un gros plan et l'axe de vue décalé, dont on ne voit pas bien à quoi il est ainsi fait référence, ne ressortent pas davantage d'un parti pris esthétique, mais d'une simple circonstance.

Enfin, l'absence de retouche n'est pas plus de nature à conférer une touche d'originalité à ce cliché sans âme.

Dès lors, la photographie invoquée ne bénéficie pas de la protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

b. l'article

Mademoiselle CHEMLA souligne que son article sur l'unité de médecine scolaire préventive opère une présentation « *concise, dense, fluide, en termes clairs et compréhensibles par le lecteur lambda* » du service en question, en usant de figures stylistiques comme le rejet en début de phrase, l'analogie ou la métaphore, veillant au choix de « *synonymes évocateurs* » et recourant par exemple au mot *communautaire* « *pour éviter la redondance judaïque*, préférant les termes *sensibilités* et *cœur* aux mots *formes* et *centre*, de sorte que ce paragraphe traduit selon elle son parti pris esthétique et porte l'empreinte de sa personnalité.

L'association OSE considère au contraire que l'article paru en page 4 du magazine *OSMOSE* n'est qu'un recueil de citations de tiers ou de données statistiques, tandis que la phrase issue de cet article et reproduite ne peut être protégée par le droit d'auteur, les termes utilisés étant purement descriptifs pour décrire son action médicale, et la combinaison des mots n'étant pas originale.

De fait, il convient en premier lieu de noter que seule la contrefaçon d'un paragraphe de l'article dont s'agit est alléguée, de sorte que l'originalité de l'entier article est ici indifférente, seule comptant celle de la phrase reproduite.

Or, il apparaît que les figures stylistiques évoquées dans les écritures de la demanderesse ne sont pas, c'est un euphémisme, caractérisées, le Tribunal cherchant en vain dans le paragraphe en question les analogies ou les métaphores alléguées.

De plus, la première partie de la phrase, à savoir « *Avec cette unité de dépistage médical en milieu scolaire communautaire* », est une simple introduction linéaire sans véritable construction, le terme

communautaire étant on ne peut plus usuel, il en est de même de la suite, c'est-à-dire « *quelles que soient les sensibilités et pratiques du judaïsme* », la formulation étant habituelle et le mot *sensibilités* étant souvent employé, comme le fait valoir à juste titre l'association défenderesse, pour décrire le courant d'une religion ou d'un parti politique, tandis que la fin de la phrase, en l'occurrence « *nous sommes au cœur de l'action médico-sociale historique de l'OSE* », ne démontre aucun parti pris esthétique, le mot *cœur* étant usuel pour évoquer la partie centrale ou le point important d'une structure ou d'un élément.

Ainsi, nulle disposition des locutions, nulle combinaison des mots pouvant exprimer l'esprit créatif de son auteur n'est caractérisée par la demanderesse.

Cette phrase ne bénéficie pas non plus de la protection du droit d'auteur.

Toutes les demandes de Mademoiselle CHEMLA au titre de la contrefaçon, ainsi par voie de conséquence qu'à celui de la résistance abusive, seront donc rejetées.

- Sur la procédure abusive

L'association OSE estime que Mademoiselle CHEMLA a abusé de son droit d'ester en justice, puisque, au vu de certaines décisions judiciaires antérieures, elle ne pouvait ignorer que ce genre de photographie-portrait ne bénéficie pas d'une protection au titre du droit d'auteur, et qu'invoquer des droits sur une phrase isolée composée de termes banals n'apparaissait pas sérieux.

Monsieur FAJNZYLBURG abonde en ce sens et formule une demande similaire, en relevant que Mademoiselle CHEMLA avait déjà constaté depuis plus de 8 mois l'utilisation de la photographie litigieuse sur ses profils Facebook et Twitter lorsqu'elle l'a assigné, et ce après avoir reçu une réponse de sa part lui disant que, suite à sa mise en demeure, il avait cessé tout usage de ladite photographie, ajoutant que pour deux utilisations isolées, la demanderesse avait demandé au total la somme de 37.000 euros.

Il demande, outre une condamnation au titre de la procédure abusive, le retrait de l'aide judiciaire totale de Mademoiselle CHEMLA, sur le fondement des articles 50 et 51 de la loi du 10 juillet 1991.

Mademoiselle CHEMLA s'oppose à ces demandes en faisant valoir qu'elle n'avait d'autre voie, après avoir constaté l'utilisation non autorisée d'une de ses photographies et d'un de ses articles par son ancien employeur, que de saisir le Tribunal, *a fortiori* après la condamnation dans une autre instance d'une société tierce pour utilisation non autorisée de la même photographie.

Elle ajoute que l'association OSE, après avoir été définitivement condamnée pour licenciement abusif à son égard et après avoir été informée de la condamnation dont il vient d'être question, n'a pas daigné répondre à sa mise en demeure.

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Mademoiselle CHEMLA, qui a pu légitimement penser détenir des droits d'auteur et être incitée à agir judiciairement par l'absence de réponse de l'association OSE à sa mise en demeure, celle-ci et Monsieur FAJNZYLBERG seront déboutés de leur demande présentée à ce titre.

Dès lors, la demande tendant au retrait de l'aide judiciaire apparaît sans objet, ainsi que celle tendant à la publication.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Mademoiselle CHEMLA, partie perdante, aux dépens.

En outre, elle doit être condamnée à verser à l'association OSE et à Monsieur Roger FAJNZYLBERG, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer, pour chacun d'eux, à la somme de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que la photographie et le passage de l'article invoqués par Mademoiselle Véronique CHEMLA ne bénéficient pas d'une protection par les livres I et III du Code de la propriété intellectuelle ;

- REJETTE toutes ses demandes ;

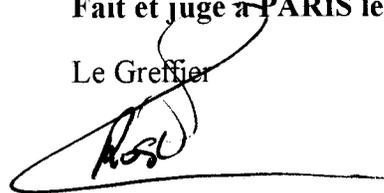
- REJETTE les demandes reconventionnelles ;

- CONDAMNE Mademoiselle Véronique CHEMLA à payer à l'association OSE et à Monsieur Roger FAJNZYLBERG la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

- CONDAMNE Mademoiselle Véronique CHEMLA aux dépens.

Fait et jugé à PARIS le 12 juin 2015

Le Greffier



Le Président

